

Conditions générales (CG)

Exécution de travaux et livraisons en matière d'aménagements extérieurs et d'entretien des jardins

0. Champ d'application

Les présentes CG s'appliquent à tous les travaux et livraisons que l'entrepreneur fournit au client. Les accords dérogeant aux présentes CG ou les complétant, notamment l'applicabilité des normes SIA pertinentes, requièrent la forme écrite. Les CG contraires du client ne s'appliquent que si l'entrepreneur les reconnaît expressément par écrit.

1. Contrat d'entreprise

1.1. Offre / conclusion du contrat

L'offre de l'entrepreneur est une offre ferme pendant une durée de 30 jours à compter de la date d'envoi au client. Les commandes du client ne sont considérées comme acceptées qu'après confirmation écrite de la commande par l'entrepreneur.

Les modifications, compléments et commandes supplémentaires nécessitent la confirmation écrite de l'entrepreneur. Les collaborateurs ne sont pas autorisés à recevoir de telles modifications, compléments ou commandes supplémentaires. Si le client ne respecte pas cette consigne, ces commandes lui seront facturées aux tarifs de régie.

1.2. Documents / droit d'auteur

Tous les documents techniques et autres restent la propriété intellectuelle de l'entrepreneur. Toute utilisation, en particulier la transmission, la reproduction et la publication, requiert l'autorisation expresse de l'entrepreneur. Si les documents du projet et les plans sont utilisés par un tiers sans que la commande soit passée à l'entrepreneur, le client est redevable à l'entrepreneur de 10 % du montant prévu ou prévisible de la commande.

1.3. Obligations des parties contractantes

Par la signature du contrat d'entreprise, l'entreprise s'engage à construire un ouvrage et le client à verser une rémunération. L'entrepreneur et le client sont tenus d'exécuter consciencieusement les termes du contrat.

1.3.1. Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur s'engage à exécuter les prestations convenues dans le contrat d'entreprise.

Il doit notifier sans délai au client tout dommage majeur affectant des surfaces couvertes de végétation, plantes et éléments de construction existants, présent au démarrage des travaux ou apparaissant au cours de l'exécution desdits travaux.

1.3.2. Obligations du client

Le client doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Obtenir les autorisations nécessaires.
- Mettre à la disposition de l'entrepreneur tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux ou charger l'entrepreneur de réunir ces documents contre dédommagement. Il s'agit notamment de l'indication de la position et des altitudes des conduites et éléments de construction enterrés existants, ainsi que du marquage des axes principaux, des limites et des points fixes altimétriques nécessaires à l'exécution.
- Réaliser à ses frais les investigations nécessaires pour déterminer la qualité du sol. Il doit livrer à l'entreprise les données pédologiques requises, en particulier sur les caractéristiques et la portance du sol.

2. Règles en matière de rémunération

2.1. Rémunération

Les indications de charges et de quantités figurant dans l'offre ou la confirmation de commande sont sans engagement. Les prestations supplémentaires sont facturées en sus.

Les prestations de l'entrepreneur sont calculées selon les charges et/ou le métré réel.

Sauf convention contraire, le temps de travail facturé comprend le temps nécessaire à la préparation, au chargement, aux déplacements ainsi qu'au déchargement liés à l'intervention. Le temps de travail est comptabilisé du départ du dépôt de l'entrepreneur jusqu'au retour à celui-ci.

Les frais de déplacement et de véhicule sont facturés séparément du temps de travail. Ils couvrent notamment la mise à disposition et l'utilisation du véhicule, le carburant, l'usure, l'entretien, les assurances et les autres frais liés à son exploitation. La facturation de ces frais ne comprend pas les heures de travail et de déplacement des collaborateurs, celles-ci étant comptabilisées conformément au paragraphe précédent.

En cas de commandes permanentes ayant pour objet une prestation régulière (en particulier l'entretien du jardin), l'entrepreneur a le droit d'adapter sa rémunération en conséquence en cas d'augmentation générale des coûts, notamment en cas d'augmentation des salaires, des charges salariales, des prix des matériaux et des matières premières et des coûts d'élimination.

2.2. Rémunération en cas de conditions climatiques défavorables

En cas de conditions climatiques défavorables (telles que pluie, neige, chutes de neige, formation de glace ou gel) qui exigent de prendre des mesures spéciales pour protéger les parties d'ouvrage déjà exécutées, mais non réceptionnées, ou pour poursuivre les travaux, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour les prestations supplémentaires du fait des surcoûts engendrés.

2.3. Rémunération en cas de perte fortuite de l'ouvrage

Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit (donc sans qu'il y ait eu de faute d'une partie contractante ou des personnes auxiliaires), l'entrepreneur a en tous les cas droit au prix du travail fait avant la perte.

3. Exécution de la commande

3.1. Conditions de l'exécution

L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter la prestation qu'une fois que le client a rempli et maintenu toutes les conditions nécessaires, notamment en matière de construction, de technique et de droit.

3.2. Délais

Les délais d'exécution convenus sont donnés à titre indicatif.

3.3. Matériaux

Si le client prescrit certains matériaux (matériels, produits, plantes, etc.) et/ou fournisseurs, l'entrepreneur n'a alors aucun devoir de vérification et d'avis à l'égard de ces ordres, et toute garantie de l'entrepreneur pour les défauts de l'ouvrage qui résultent du matériau et/ou du fournisseur prescrit(s) est supprimée.

3.4. Échantillons

L'entrepreneur fournit au client, si celui-ci le demande, un échantillon des matériaux de construction. Ces derniers doivent en principe être remboursés à l'entrepreneur par le client. Pour les produits naturels (par ex. pierres naturelles, plantes), les échantillons peuvent présenter des écarts naturels qui ne sauraient être considérés comme des défauts.

3.5. Sous-traitants

L'entrepreneur est autorisé à faire exécuter les travaux par des sous-traitants.

Au cas où le client prescrit l'exécution des travaux par des sous-traitants, l'entrepreneur n'a alors aucun devoir de vérification et d'avis à l'égard de ces ordres, et toute garantie de l'entrepreneur pour les défauts qui résultent du sous-traitant prescrit est supprimée.

4. Réception de l'ouvrage et garantie pour les défauts

4.1. Réception / notification de défauts

L'ouvrage achevé est livré lors de la réception, passant ainsi sous la garde du client. L'entrepreneur indique au client l'achèvement de la commande. Si cela n'est pas fait, l'envoi de la facture au client est considéré comme un avis d'achèvement. Si le client fait usage de l'ouvrage, celui-ci est également réputé réceptionné.

La réception est effectuée conjointement par le client et l'entrepreneur ; elle peut aussi être tacite si aucun contrôle n'est demandé ou si le client s'abstient d'y participer.

Les délais de garantie et de prescription pour les droits liés à la garantie pour les défauts commencent à courir au jour de la réception.

Les plantations, les pelouses et les prairies constituent une partie d'ouvrage distincte et peuvent être réceptionnées séparément. Sans ordre d'entretien jusqu'à la réception, celle-ci a lieu dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux pour les plantations, et dans un délai d'une semaine après la première coupe pour les pelouses et les prairies.

Le client est tenu d'inspecter l'ouvrage sans délai. Les défauts doivent être signalés par écrit à l'entrepreneur dans les 60 jours suivant leur découverte.

L'obligation du client de payer la facture de l'entrepreneur n'est pas affectée par la notification de défauts.

Dans tous les cas, la facture doit être payée dans le délai de paiement.

4.2. Garantie pour les défauts

L'entrepreneur garantit que les prestations expressément convenues dans le contrat ont été exécutées dans les règles de l'art.

L'entrepreneur n'endosse la responsabilité de la croissance des semis et des plantations que s'il a également été chargé de l'entretien des semis et des plantations pendant au moins une période de végétation (au moins un an). Lorsque l'entretien ou l'arrosage est effectué par le client ou par un tiers, l'entrepreneur ne répond pas du dépérissement, d'une mauvaise reprise, d'une mauvaise levée ou de tout autre dommage résultant d'un entretien ou d'un arrosage inadéquat.

En cas de défaut de l'ouvrage, le client peut, au choix de l'entrepreneur, faire valoir son droit à la réfection de l'ouvrage ou à la réduction du prix.

L'entrepreneur n'est responsable que des dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave.

Sont notamment exclus de la responsabilité de l'entrepreneur :

- les défauts provoqués par des événements naturels ;
- les tassements de remblais qui n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur ou ne l'ont été que partiellement ;
- les défauts affectant des plantes livrées et/ou repiquées par le maître d'ouvrage ;
- les défauts, dommages ou dépérissements résultant d'un arrosage insuffisant ou excessif, d'un entretien inadéquat ou du non-respect des recommandations d'entretien et d'arrosage communiquées par l'entrepreneur, lorsque ces prestations ne lui ont pas été confiées ;
- les défauts provoqués par des tiers ou des animaux ;
- les infestations parasitaires ou les pathologies affectant les plantes ;
- l'apparition de néophytes envahissantes ;
- l'apparition de millet, de rumex, de renoncules et d'adventices à racines pivotantes dans les nouveaux semis ;
- les défauts affectant des plantes suite à des sols pollués ou impropres qui n'ont pas été livrés par l'entrepreneur ;
- les défauts dus à un sous-sol qui ne présente notamment pas les caractéristiques requises et la portance nécessaire ;
- l'apport de graines volantes ;
- les conséquences préjudiciables d'instructions inappropriées ordonnées par le client malgré avis.

4.3. Arrosage et entretien des plantations

Après la réalisation des plantations, le client est responsable d'assurer un arrosage suffisant et adapté aux végétaux, aux conditions météorologiques, à la saison et à la nature du sol, sauf si cette prestation est expressément comprise dans le mandat confié à l'entrepreneur.

Les recommandations d'arrosage et d'entretien communiquées par l'entrepreneur, notamment celles figurant dans l'annexe « Recommandations d'arrosage », sont données à titre indicatif et doivent être adaptées aux conditions effectives sur place, notamment aux précipitations, aux températures, à l'exposition, à la nature du sol et à son humidité.

Le client est tenu de surveiller régulièrement l'état des semis, gazons et plantations ainsi que l'humidité du sol, et d'adapter la fréquence et la quantité des arrosages en conséquence.

Le respect des quantités et fréquences indicatives figurant dans les recommandations d'arrosage ne dispense pas le client de cette obligation de surveillance et d'adaptation aux conditions effectives.

5. Cessation anticipée du contrat d'entreprise

5.1. Droit de se départir du contrat

L'entrepreneur est en droit de se départir du contrat si le client ne satisfait pas à ses engagements antérieurs et ne procède pas aux paiements malgré une mise en demeure et la fixation d'un délai supplémentaire.

Il n'existe pas d'obligation d'exécution d'une livraison promise si la marchandise a été totalement ou partiellement détruite par un cas de force majeure tel que le gel, la grêle, l'eau ou d'autres forces de la nature.

6. Dispositions finales

Le droit suisse s'applique.